RC GE ASS 14654/2019
CHE-329.081.073
14654 31.07.2019 004
756 660 000000841144 00000-7

Statuts

de

Libra Association

ayant son siège à Genève (Suisse)

Articles of Association

of

Libra Association

domiciled in Geneva (Switzerland)

Dispositions générales

Basic Provisions

Art. 1
Nom et siège

Sous le nom:

"Libra Association"

est constituée une association avec son siège à Genève et pour une durée illimitée, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC) (ci-après l'"**Association**").

Art. 1
Name and Seat

Under the name:

"Libra Association"

an association is established with its seat in Geneva and for an unlimited duration, governed by these Articles and by articles 60 ff. of the Swiss Civil Code (CC) (hereinafter the "**Association**").

Art. 2
But

1. Libra Association est une association indépendante à but non lucratif dont la mission est d'habiliter des milliards de personnes par la création d'un écosystème monétaire et financier mondial.

2. L'Association peut effectuer toutes opérations et conclure tous contrats propres à promouvoir son but ou qui s'y rapportent. Elle peut établir des succursales et des bureaux de représentation, prendre des participations dans des entreprises et créer des filiales. Elle peut acquérir, détenir, grever et vendre des biens immobiliers commerciaux nationaux et des biens immobiliers étrangers, à l'exception des opérations interdites par la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE). Elle peut développer, acquérir, détenir et vendre des droits dans le domaine de la propriété intellectuelle ou commerciale et acquérir ou concéder des licences sur ces droits.

Art. 2
Purpose

1. The Libra Association is an independent non-profit organization with the mission to empower billions of people through the creation of a global currency and financial ecosystem.

2. The Association may engage in any transactions and conclude any contracts which are suitable to promote its purpose, or which are related thereto. It may establish branches and representative offices, acquire participations in enterprises and set up subsidiaries. It may acquire, hold, encumber and sell domestic commercial real estate and foreign real estate with the exception of operations forbidden by the Federal law on the acquisition of property by foreigners (BewG). It may develop, acquire, hold and sell rights in the field of intellectual or commercial property, and acquire or grant licences in such rights.

Membres

Art. 3
Acquisition de la qualité de membre

1. Peuvent être membres de l'Association les personnes physiques, les sociétés de personnes et les personnes morales.

2. Les candidats peuvent faire leur demande d'adhésion par lettre, courriel ou autre forme de communication électronique adressé à la Direction, dans lequel le candidat reconnaît et accepte les présents statuts.

3. La qualité de membre s'acquiert par résolution du Congrès. Le Congrès peut subordonner l'admission à certaines conditions ou la refuser sans indication de motifs. Il n'existe aucun droit à l'adhésion à l'Association.

4. La qualité de membre n'est pas transférable, à l'exception du transfert de la qualité de membre à d'autres entités appartenant au même groupe.

5. Les critères d'acquisition de la qualité de membre mentionnés ci-dessus ont pour but d'être de nature intérimaire pour la mise en place initiale de l'Association, et devront être remplacés par une reformulation des statuts de l'Association mettant en œuvre les dispositions de la lettre d'intention de joindre l'Association en qualité de Membre Fondateur (la "Lettre d'Intention"), incluant des dispositions sur l'acquisition de la qualité de membre, la perte de la qualité de membre et les cotisations de membres. L'Association gérera un processus de mise à jour des présents statuts en tenant compte de l'ajout de l'ensemble des entités qui ont signé la Lettre d'Intention. Nonobstant les paragraphes 2 et 3, les entités qui ont signé la Lettre d'Intention peuvent demander à devenir membres de

Membership

Art. 3
Acquisition of Membership

1. Natural persons, partnerships and legal entities may be members of the Association.

2. Candidates may apply for membership by letter, email or other forms of electronic communication to the Board, in which the candidate acknowledges and accepts these Articles of Association.

3. Membership is acquired by a resolution of the Council. The Council may subject the admission to membership to conditions or refuse such admission without stating reasons. No entitlements exist to be admitted to membership in the Association.

4. Membership is not transferable with the exception of the transfer of the membership to other entities belonging to the same group.

5. The membership acquisition criteria mentioned above are intended to be interim in nature for the initial enabling of the Association, and to be superseded by a restatement of the Articles of Association that will implement the provisions of the Letter of Intent to join the Libra Association as a Founding Member (the "Letter of Intent"), including provisions on becoming a member, termination of membership and membership fees. The Association will manage a process to update these Articles of Association in concurrence with the addition of the set of entities who have signed the Letter of Intent. Notwithstanding paragraphs 2 and 3, entities who have signed the Letter of Intent may request to become members of the Association by request to the Board that approves the membership.

l'Association en adressant une requête à la Direction qui approuve leur adhésion.

Art. 4
La perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre se perd par démission, exclusion, décès ou perte de la personnalité juridique. Les membres qui perdent leur qualité de membres n'ont aucun droit à l'avoir de l'Association.

2. Un membre peut démissionner de l'Association à la fin de l'exercice financier, en respectant un délai de préavis de trois mois. La démission doit être notifiée par écrit (lettre, courriel ou autre moyen de communication électronique) au Directeur Général.

3. Le Congrès peut exclure un membre sans indication de motifs. La décision du Congrès est définitive.

Art. 5
Ressources

1. Les ressources de l'Association sont constituées des recettes provenant des activités de l'Association et de contributions de toute nature ainsi que de toutes autres ressources autorisées par la loi.

2. Les membres n'ont pas à payer de cotisations ni à verser d'autres contributions à l'Association. Le Congrès peut décider d'introduire une cotisation ou une obligation de payer des contributions.

3. Si le Congrès introduit une cotisation, la Direction peut fixer des contributions d'un montant différent pour les différentes catégories de membres.

4. A l'exception des cotisations visées aux paragraphes 2 et 3, les membres n'ont aucune obligation de verser des cotisations à l'Association, que ce soit en espèces ou sous une autre forme, ou de couvrir ses pertes. En aucun cas, les membres ne répondent personnellement

Art. 4
Termination of Membership

1. Membership ends by resignation, expulsion, death or loss of legal personality. Members whose membership ends are not entitled to a share of the Association's assets.

2. A member may resign from the Association as per end of the financial year, observing a notice period of three months. A notice of resignation is to be given in writing (by letter, email or other forms of electronic communication) to the Managing Director

3. The Council may expel a member without stating reasons. The Council's decision is final.

Art. 5
Resources

1. The resources of the Association consist of income from the Association's activities and of contributions of all kind as well as any other resources authorized by law.

2. The members do not have to pay a membership fee or any other contribution to the Association. The Council can resolve to introduce a membership fee or a duty to pay contributions.

3. If the Council introduces a membership fee, the Board may fix contributions of unequal amounts for different categories of members.

4. With the exception of contributions in accordance with paragraphs 2 and 3, members have no obligation to make contributions to the Association, whether in form of cash or in other form, or to cover its losses. In no case shall members have personal or corporate liability for the Association's obligations. Recourse for the Association's obligations is limited to its

ou socialement des obligations de l'Association. Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom. Inversement, l'Association ne peut en aucun cas être tenue responsable des obligations d'un membre.

5. Avec l'approbation de la Direction, les membres peuvent verser volontairement des contributions annuelles plus élevées que celles fixées par la Direction, ou des contributions extraordinaires, ou accorder des prêts à l'Association, pour lesquels une subordination peut être convenue. Les paiements d'intérêts sur les prêts consentis par différents membres, ou les remboursements de tels prêts, ne peuvent être effectués qu'au prorata de leur montant nominal respectif, sauf convention contraire dans un cas particulier.

Art. 6
Distributions

L'Association ne distribue pas de fonds à ses membres (que ce soit sous forme d'espèces ou d'autres actifs).

Organisation de l'Association

Art. 7
Vue d'ensemble

Les organes de l'Association sont les suivants:

- L'Assemblée générale, aussi dénommée le Congrès;
- La Direction;
- L'Organe de révision.

Congrès

Art. 8

1. Le Congrès est le pouvoir suprême de l'Association. Il a les attributions suivantes:

own assets. Conversely, the Association shall in no case have liability for the obligations of any member.

5. With the approval of the Board, members may voluntarily make higher annual contributions than those fixed by the Board, or extraordinary contributions, or extend loans to the Association, for which subordination may be agreed. Interest payments on loans made by different members, or repayments of such loans, may only be made pro rata in proportion to their respective nominal amounts, if it is not otherwise agreed in a specific case.

Art. 6
Distributions

The Association does not distribute funds to its members (whether in the form of cash or of other assets).

Organization of the Association

Art. 7
Overview

The bodies of the Association are:

- The Meeting of Members, also known as the Council;
- The Board;
- The Auditors.

Powers

Art. 8

1. The Council is the supreme body of the Association. It has the following powers:

- modifier les statuts de l'Association;
- élire et révoquer les membres de la Direction ainsi que l'Organe de révision;
- donner décharge aux membres de la Direction;
- approuver les comptes annuels de l'Association;
- dissoudre l'Association.

2. Le Congrès peut en outre demander à la Direction, à tout membre de la Direction ou à tout autre dirigeant ou employé de l'Association tout renseignement ou compte rendu sur une question concernant l'Association.

Art. 9
Convocation

1. Le Congrès est convoqué par la Direction. Le Congrès tiendra ses réunions ordinaires deux fois par année à des moments fixés par la Direction au moins 25 jours ouvrables à l'avance. La première réunion du Congrès aura lieu dès qu'il y aura au moins 5 (cinq) Membres Fondateurs. Les réunions du Congrès se tiendront à distance/électroniquement selon une méthode fixée par la Direction. Le Congrès peut décider de se rencontrer en personne à condition que les membres puissent néanmoins choisir de participer à la réunion et de voter à distance.

2. La Direction ou 10% des membres du Congrès peuvent convoquer une réunion extraordinaire du Congrès au moins 5 jours ouvrables à l'avance, ou convoquer une réunion/vote immédiat(e) pour faire face à une situation d'urgence (par exemple, une attaque contre le réseau). Le Congrès peut décider d'annuler ou de reprogrammer une réunion future qui a déjà été prévue.

3. L'avis de convocation du Congrès précise les points de l'ordre du jour et les motions de la Direction ou du membre qui a demandé la convocation de la réunion. Sur les points non annoncés de cette manière, les résolutions ne peuvent être adoptées

- to amend the Articles of the Association;
- to elect and to revoke members of the Board as well as the Auditors;
- to grant discharge from liability to members of the Board;
- to approve the annual financial statements of the Association;
- to dissolve the Association.

2. The Council may further require from the Board, any member of the Board or any other officer or employee of the Association any information or account on a matter concerning the Association.

Art. 9
Calling

1. The Council is called by the Board. The Council will have its ordinary meetings bi-annually at times set by the Board at least 25 business days in advance. The first Council meeting will be held as soon as there are at least 5 (five) Founding Members. The meetings of the Council will be held remotely/electronically via a method set by the Board. The Council can decide to meet face-to-face provided that members can choose to nonetheless participate and vote in the meeting remotely.

2. The Board or 10% of the Council members can summon an extraordinary meeting of the Council at least 5 business days in advance, or call an immediate meeting/vote to address an emergency situation (e.g. an attack on the network). The Council can decide to cancel or reschedule a future meeting that has already been scheduled.

3. The notice calling a meeting of the Council shall specify the items of the agenda and the motions of the Board or of the member who requested that the meeting be called. On items not announced in that manner, resolutions may only be passed if all

que si tous les membres sont présents ou représentés, et ne s'opposent pas à l'adoption de telles résolutions.

4. L'approbation écrite (lettre, courriel, conversation électronique ou autre forme de communication électronique) d'une motion par tous les membres a le même effet qu'une résolution du Congrès.

Art. 10
Présidence et procès-verbaux

1. Le président de la Direction, le Directeur Général ou un autre membre de la Direction désigné par la Direction préside le Congrès. Le président de la séance peut nommer des scrutateurs.

2. Un procès-verbal est tenu, par le Secrétaire ou par un membre de la Direction, sur les résolutions et les élections du Congrès. Le procès-verbal est signé par le président de la séance et par le rédacteur du procès-verbal.

Art. 11
Droit de vote et représentation

1. Chaque membre dispose d'une voix au sein du Congrès.

2. Un membre peut se faire représenter, pour l'exercice de son droit de vote, par un autre membre par procuration écrite. Toutefois, aucun membre ne peut représenter plus d'un autre membre, à l'exception d'un membre de la Direction qui peut représenter plus d'un membre.

3. Un membre peut valablement participer à une séance du Congrès par vidéoconférence, forum de discussion, plate-forme en ligne, téléphone ou autres moyens techniques similaires.

4. Dans le cas d'une résolution visant à donner décharge à un membre de la Direction, la personne dont la décharge doit être votée ne peut pas participer au

members are present or represented, and do not object to the passing of such resolutions.

4. The written approval (letter, email, chat or other forms of electronic communication) of a motion by all members shall have the same effect as a resolution of the Council.

Art. 10
Chair and Minutes

1. The chairman of the Board, the Managing Director or another Board member designated by the Board shall chair the Council. The chairman of the meeting may appoint scrutineers.

2. Minutes shall be kept, by the Secretary or by a member of the Board, on the resolutions passed and elections made by the Council. The minutes shall be signed by the chairman of the meeting and by the keeper of the minutes.

Art. 11
Voting Right and Representation

1. Each member has one vote in the Council.

2. A member may be represented, for purposes of exercising its voting right, by another member by way of written proxy. No member may, however, represent more than one other member with the exception of a member of the Board who may represent more than one member.

3. A member may validly participate in a meeting of the Council by way of video conference, chat forum, online platform, telephone or similar technical means.

4. In case of a resolution to grant discharge from liability to a member of the Board, the person to be discharged may not vote. Further, any member is excluded from

vote. En outre, tout membre est exclu du vote portant sur toute résolution concernant une transaction ou un différend entre lui-même (ou son conjoint ou un parent en ligne directe) d'une part, et l'Association, d'autre part.

voting on any resolution concerning a transaction or a dispute between itself (or its spouse or a relative in the direct line) on the one side, and the Association on the other side.

Art. 12
Résolutions

1. Le Congrès peut délibérer valablement si (a) il a été convoqué conformément aux présents statuts, ou si (b) tous les membres sont présents ou représentés à la séance du Congrès et ne s'opposent pas à l'adoption des résolutions.

2. Le Congrès adopte ses résolutions et procède à ses élections à la majorité simple des voix représentées et exerçables à la séance du Congrès. Les résolutions concernant des propositions qui n'ont pas été présentées par la Direction doivent être adoptées à la majorité d'au moins 50 pour cent des membres.

3. Les votes et les élections ont lieu à main levée, à moins qu'un membre n'exige un vote au scrutin secret

Art. 12
Resolutions

1. A meeting of the Council shall be quorate if it has either (a) been called in accordance with these Articles of Association, or if (b) all members are present or represented at such meeting and do not object to the passing of resolutions.

2. Resolutions and elections by the meeting of the Council require the simple majority of the votes represented and exercisable at the meeting of the Council. Resolutions regarding proposals which have not been tabled by the Board require a majority of at least 50 per cent of the members to be passed.

3. Resolutions and elections shall be passed or taken by show of hands, unless a member requires a secret ballot.

Direction

Art. 13
Composition

1. La Direction est composée d'au moins une personne physique.

2. Les membres de la Direction sont élus par le Congrès pour un mandat d'un an (se terminant à la séance annuelle suivante du Congrès) et peuvent être réélus.

3. La Direction nomme parmi ses membres le président de l'Association et son suppléant pour un mandat d'un an.

4. Au cas où le mandat d'un membre de la Direction, du président de la Direction ou

Board

Art. 13
Composition

1. The Board shall be composed of at least one natural person.

2. The members of the Board are elected by the Council for terms of office of one year (ending with the next following annual meeting of the Council), and may be re-elected.

3. From among its members, the Board appoints the chairman of the Association and his deputy for terms of office of one year.

4. In case that the mandate of a member of the Board, of the chairman of the Board or

de son suppléant prend fin en cours de mandat pour cause de décès, démission ou révocation, l'organe compétent pour l'élection ou la nomination désigne un successeur pour le reste du mandat.

5. La Direction peut nommer un Secrétaire de l'Association, qui n'a pas besoin d'être membre de la Direction ou membre de l'Association.

Art. 14
Attributions

1. La Direction est responsable de la direction des affaires de l'Association et représente l'Association vis-à-vis des tiers. La Direction peut prendre des décisions sur toutes les questions qui ne sont pas réservées ou déléguées au Congrès ou à un autre organe.

2. En particulier, la Direction a les tâches suivantes:

   - fixer les plans d'affaires et les budgets annuels de l'Association;
   - nommer et révoquer les membres du Comité Exécutif ou de tout autre comité mis en place par la Direction ou le Congrès;
   - convoquer et préparer les séances du Congrès et mettre en œuvre les résolutions du Congrès;
   - tenir les livres de l'Association et établir les comptes annuels, qui doivent être envoyés à tous les membres de l'Association;
   - déterminer les pouvoirs de signature et de représentation de l'Association;
   - fixer (le cas échéant) la rémunération de ses membres; et
   - prendre toutes autres mesures nécessaires à la réalisation du but qui ne sont pas attribuées au Congrès par la loi ou les statuts.

3. La Direction peut confier la préparation et l'exécution de ses résolutions ou la supervision de toute affaire à des comités ou à des membres individuels. Elle peut en outre déléguer la gestion quotidienne des

of his deputy ends during the course of a term of office due to death, resignation or revocation, the body who has authority for the election or appointment shall designate a successor for the rest of the term.

5. The Board may appoint a Secretary of the Association, who need not be a member of the Board or a member of the Association.

Art. 14
Powers

1. The Board is responsible for the direction of the Association's affairs, and represents the Association towards third parties. The Board may take decisions on all matters which are not reserved or delegated to the Council or to another corporate body.

2. In particular, the Board has the following tasks:

   - to fix annual business plans and budgets for the Association;
   - to appoint and dismiss the members of the Executive Committee or any other committee the Board or the Council establishes;
   - to call and prepare Council meetings and to implement their resolutions;
   - to maintain the books of the Association and to prepare annual accounts, which shall be sent to all members of the Association;
   - to determine the powers to sign for and represent the Association;
   - to fix the remuneration of its members (if any); and
   - to take all other actions required to meet the purpose not reserved by law or this articles for the Council.

3. The Board may assign the preparation and the implementation of its resolutions or the supervision of any business to committees or individual members. It may further delegate the day-to-day

affaires de l'Association, en tout ou en partie, à des membres individuels ou à des tiers.

Art. 15
Réunions

1. La Direction se réunit sur convocation de son président ou de son suppléant aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par an. La réunion peut se tenir à l'étranger. Chaque membre de la Direction peut exiger la convocation d'une réunion, sur demande écrite (lettre, courriel, conversation électronique ou autres moyens de communication électronique) précisant les points à inscrire à l'ordre du jour. Les réunions de la Direction sont convoquées par avis écrit (lettre, courriel, conversation électronique ou autres formes de communication électronique) à ses membres qui – sauf en cas d'urgence exceptionnelle – doit être donné au plus tard deux jours avant la date de la réunion.

2. Un membre de la Direction peut participer valablement à une réunion par vidéoconférence, ligne téléphonique ou tout autre moyen technique similaire. A la demande d'un membre de la Direction, la personne qui convoque la réunion doit prévoir la possibilité d'une telle participation.

3. Les résolutions peuvent également être adoptées par voie d'approbation écrite (lettre, courriel, conversation électronique ou autres formes de communication électronique), si aucun membre de la Direction ne demande un débat oral.

4. Un procès-verbal des délibérations et résolutions est rédigé et signé par le président de la séance et le rédacteur du procès-verbal.

Art. 16
Résolutions

1. La Direction peut délibérer valablement si la majorité de ses membres sont présents.

management of the Association's affairs, in whole or in part, to individual members or to third persons.

Art. 15
Meetings

1. The Board shall hold meetings, called by the chairman of the Board or his deputy, as often as business requires, but at least once a year. The meeting can be held abroad. Each member of the Board may require the calling of a meeting, by way of written request (letter, email, chat or other forms of electronic communication) specifying the items to be included on the agenda. Meetings of the Board shall be called by written notice (letter, email, chat or other forms of electronic communication) to its members, which – except in case of exceptional urgency – shall be given no later than 2 days prior to the day of the meeting.

2. A member of the Board may validly participate in a meeting by way of video conference, telephone line or similar technical means. At the request of any member of the Board, the person calling the meeting shall arrange for the possibility of such participation.

3. Resolutions may also be passed by way of written approval (letter, email, chat or other forms of electronic communication), if no member of the Board requests an oral debate.

4. Minutes shall be kept of the proceedings and resolutions, which shall be signed by the chairman of the meeting and by the keeper of the minutes.

Art. 16
Resolutions

1. A meeting of the Board shall be quorate if a majority of its members are present.

2. La Direction adopte ses résolutions et procède à ses élections à la majorité simple de ses membres présents. Le président participe au vote et a voix prépondérante.

Organe de révision

Art. 17
Organe de révision

1. Si la loi ou un membre l'exige, le Congrès élit un Organe de révision pour un mandat d'une durée maximale de trois ans. L'Organe de révision peut être une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) qui ne doit/doivent pas nécessairement être membre(s) de l'Association. Ces personnes ne peuvent toutefois pas être membres de la Direction ou employées de l'Association. L'Organe de révision dont le mandat a expiré est rééligible.

2. L'Organe de révision a les droits et devoirs prévus par la loi.

Dispositions finales

Art. 18
Règlements

Le Congrès édicte les règlements nécessaires à l'organisation de l'Association et à l'exercice de ses activités.

Art. 19
Exercice financier

L'exercice financier de l'Association est déterminé par la Direction

Art. 20
Notifications

Les communications de l'Association à ses membres doivent être faites par écrit (lettre, courriel, conversation électronique ou autres formes de communication électronique). Les

2. The Board passes its resolutions and makes its elections by the simple majority of its members who are present. The chairman participates in the vote and has the casting vote.

Auditors

Art. 17
Auditors

1. If required by law or by any member, the Council shall elect Auditors for a term of office not exceeding three years. The Auditors may be one or more individuals or companies, and need not be members of the Association. They may, however, not be members of the Board or employees of the Association. Auditors whose term of office has expired may be re-elected.

2. The Auditors shall have the rights and duties as provided by law.

Final Provisions

Art. 18
Regulations

The Council shall issue the regulations necessary for the organization of the Association and to carry out its activities.

Art. 19
Financial year

The Association's financial year is determined by the Board

Art. 20
Notices

Notices of the Association to its members shall be given in writing (letter, email, chat or other forms of electronic communication). Notices

avis sont réputés donnés lorsqu'ils ont été reçus par le membre concerné.

shall be deemed given when they have been received by the relevant member.

Art. 21
Dissolution

1. L'Association est dissoute et liquidée sur décision du Congrès.

2. La liquidation est effectuée par la Direction, à moins que le Congrès n'en décide autrement.

Art. 21
Dissolution

1. The Association shall be dissolved and liquidated if the Council so resolves.

2. The liquidation is carried out by the Board, unless the Council resolves otherwise.

Art. 22
Indemnisation et couverture d'assurance

L'Association peut souscrire une assurance responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants (telle que l'assurance D&O) pour les membres de la Direction et, s'ils sont nommés, pour les membres des comités ayant une fonction de direction ou de gestion ou pour toute personne à qui la gestion quotidienne des affaires de l'Association a été déléguée. La prime d'assurance de l'assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants est à la charge de l'Association et est payée par celle-ci.

Art. 22
Indemnity and Insurance Coverage

The Association may procure directors' and officers' liability insurance (such as D&O insurance) for the members of the Board and, if appointed, members of committees having an executive and or management function or any person to whom the day-to-day management of the Association's affairs has been delegated. The insurance premium of such directors' and officers' liability insurance shall be charged to and paid by the Association.

Art. 23
Droit applicable

Les statuts de l'Association et tous les droits et obligations liés à la qualité de membre de l'Association sont exclusivement régis par le droit suisse.

Art. 23
Governing Law

The Articles of the Association and all rights and obligations in connection with the membership in the Association shall be governed by Swiss law exclusively

Art. 24
Règlement des différends

En cas de litige entre l'Association et un membre ou un dirigeant, ou entre membres ou dirigeants, découlant ou en rapport avec les présents statuts, la qualité de membre ou une fonction au sein de l'Association, il sera tranché par les tribunaux ordinaires au siège de l'Association.

Art. 24
Dispute Resolution

In the event of any dispute between the Association and a member or officer, or between members or officers, arising out of or in relation to these Articles or membership or an office in the Association, it shall be settled by the ordinary courts at the domicile of the Association.

Version conforme à la résolution de modification des statuts de l'assemblée extraordinaire du 24 juillet 2019.

En cas de divergence entre les textes français et anglais, la version française fait foi.

Version as per the resolution on the amendment of the articles of association of the extraordinary meeting of July 24, 2019.

In the event of any discrepancy between the French and English texts, the French version shall prevail.

* * * * *

The member of the Board:
Membre de la direction:

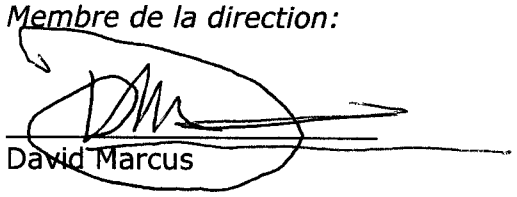

David Marcus